



Loi n°2020-001

portant ratification des Ordonnances n°2019-008, n°2019-012 et n°2019-013 du 15 juillet 2019 abrogeant respectivement toutes les dispositions de la Loi n°2017-011 du 28 juillet 2017 portant Politique Nationale du Cinéma et de l'Image Animée, de la Loi n°97-035 du 1^{er} décembre 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier et de la Loi n°2005-046 du 24 avril 2005 portant création de l'Autorité Routière

EXPOSE DES MOTIFS

Suivant la Décision n°04-HCC/D3 du 5 février 2020 relative à une requête aux fins de caducité des Ordonnances prises en Conseil des Ministres par le Président de la République, toutes les Ordonnances prises sur le fondement de l'article 104 de la Constitution requièrent l'adoption d'une loi d'habilitation par le Parlement et le dépôt de projets de loi de ratification au niveau de cette Institution parlementaire.

Faisant suite à cette instruction, il a été décidé que la soumission des Ordonnances concernées se feront par groupe composé de trois Ordonnances classées en raison de leur nature. Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics et le Ministère de la Communication et de la Culture se trouvent être les départements tenus de soumettre conjointement leurs Ordonnances revêtant une même caractéristique.

Les textes ci-après seront ainsi présentés conjointement par les deux Ministres aux fins de leur ratification, à savoir :

- l'Ordonnance n°2019-008 du 15 juillet 2019 abrogeant la Loi n°2017-011 du 28 juillet 2019 portant Politique Nationale du Cinéma et de l'Image Animée ;
- l'Ordonnance n°2019-012 du 15 juillet 2019 abrogeant les dispositions de la Loi n°97-035 du 1^{er} décembre 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier ;
- l'Ordonnance n°2019-013 du 15 juillet 2019 abrogeant les dispositions de la Loi n°2005-046 du 24 avril 2005 portant création de l'Autorité Routière.

A cet effet, dans le respect des principes fondamentaux découlant de l'Etat de droit, notamment de la hiérarchie des normes, résolu à recadrer les dispositions normatives relatives à la Culture et au secteur routier vers les besoins réels de la population malagasy, les Ministères dont nous avons respectivement la charge ont initié ces Ordonnances en vue d'une part, de remédier aux incohérences que

comporte la Loi n°2017-011 du 28 juillet 2017 portant Politique Nationale du Cinéma et de l'Image Animée, et d'autre part d'apporter une réactualisation des réseaux routiers à Madagascar.

L'Ordonnance concernant le Fonds Routier a été prise dans le but de régler le financement de la maintenance et de l'entretien des réseaux routiers sur tout le territoire de Madagascar. Corrélativement à cela, l'Ordonnance sur l'Autorité Routière a été prise afin de réactualiser l'assise juridique de la construction, le maintien en bon état et l'exploitation des réseaux routiers. Toutefois, suite à la réforme du secteur routier par l'adoption de l'Ordonnance relative au patrimoine routier, des refontes ont été apportées dans la gestion des fonds pour le financement de la construction, de l'entretien, de la viabilisation et de la gestion des routes.

En ce qui concerne l'Ordonnance se rapportant à la Politique Nationale du Cinéma et de l'Image Animée, elle a été prise conformément aux dispositions des articles 7 et 36 de Loi n°2018-037 du 8 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissement Public.

A cet effet, les Ordonnances sus mentionnées constituent des mesures de portée générale sur des matières relevant du domaine de la loi qui nécessite de ce fait d'être ratifiée par les Parlements afin que lesdites Ordonnances puissent ornées de valeur législative.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2020 - 001

portant ratification des Ordonnances n°2019-008, n°2019-012 et n°2019-013 du 15 juillet 2019 abrogeant respectivement toutes les dispositions de la Loi n°2017-011 du 28 juillet 2017 portant Politique Nationale du Cinéma et de l'Image Animée, de la Loi n°97.035 du 1^{er} décembre 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier et de la Loi n°2005-046 du 24 avril 2005 portant création de l'Autorité Routière

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières respectives, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Sont ratifiées les Ordonnances n°2019-008, n°2019-012 et n°2019-013 du 15 juillet 2019 abrogeant toutes les dispositions de la Loi n°2017-011 du 28 juillet 2017 portant Politique Nationale du Cinéma et de l'Image Animée, de la Loi n°97-035 du 1^{er} décembre 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier et de la Loi n°2005-046 du 24 avril 2005 portant création de l'Autorité Routière.

Article 2.- La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République*. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 11 mars 2020

LE PRESIDENT DU SENAT, LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAZANAMAHASOA Christine Harijaona



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°2019-008

Portant abrogation totale de la Loi n° 2017-011 du 28 juillet 2017 portant Politique National du cinéma et de l'image animée

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2019-001 du 15 février 2019 déléguant le pouvoir de légiférer au
Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 17 avril 2019 ;

Vu la Décision n°12/HCC/D3 du 5 juillet 2019 de la Haute cour Constitutionnelle

PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- La Loi n° 2017-011 du 28 juillet 2017 portant Politique
Nationale du cinéma et de l'Image animée est abrogée dans toutes ses dispositions

Article 2.- Jusqu'à l'adoption du nouveau texte régissant le secteur du cinéma
malagasy et de l'image animée, l'administration du personnel, des biens, des
finances ainsi que des matières relevant de l'ex-office malgache du cinéma en
abrégé « OMaCl » sont remis sous l'autorité effective et exclusive du Ministère en
charge de la Culture.

Article 3.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article
4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions
générales de droit interne et de droit international privé, la présente Ordonnance
entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par voie
radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la
République.

Article 4.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la
République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 15 juillet 2019



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°2019-012

**abrogeant les dispositions de la Loi n°97-035 du 1^{er} décembre 1997
portant création du Fonds d'Entretien Routier**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a été créé par la Loi n°97-035 du 1^{er} décembre 1997. Il a essentiellement vocation de recevoir et d'administrer les fonds destinés à l'entretien de toutes les routes sur le territoire national quelle que soit leur classification définie dans la Charte routière, y compris les bacs, les ouvrages d'art routier et les autres infrastructures s'y rapportant.

Eu égard toutefois aux enjeux économiques des routes, le seul entretien des routes puisé dans les ressources du Fonds d'Entretien Routier ne suffit plus pour résorber les problèmes qui y sont liés. La nécessité de construire de nouvelles routes, les autoroutes ainsi que leur financement ont fait qu'une nouvelle orientation soit attribuée au FER.

Ainsi, consécutivement à l'adoption de l'ordonnance sur le patrimoine routier, le Fonds d'Entretien Routier est muté en Fonds Routier. Cette modification tient essentiellement compte des nouvelles missions devant être assurées par le Fonds Routier qui ne se cantonne plus au seul entretien des routes mais se charge également de gérer l'ensemble des fonds devant intervenir dans le cadre de la construction, de l'aménagement, de la réhabilitation et de l'exploitation des réseaux routiers. L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fonds Routier seront par ailleurs déterminés par voie de décret.

Il apparaît ainsi que la Loi n°97-035 du 1^{er} décembre 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier n'a plus de raison d'être et doit être abrogée en toutes ses dispositions. Son patrimoine sera ainsi dévolu au Fonds Routier, nouvelle structure destinée à le suppléer.

Il siérait de remarquer que l'abrogation de ladite loi constitue une mesure de régularisation, étant entendu que le Fonds d'Entretien Routier a cédé la place au

Fonds Routier, à la suite de la promulgation de l'Ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au patrimoine routier et que le décret d'organisation dudit Fonds Routier à été adopté conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n°2018-037 du 8 février 2019 fixant les principes régissant les établissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'établissements public. Le patrimoine du Fonds d'Entretien Routier sera de ce fait dévolu au Fonds Routier, destiné à le suppléer.

Tel est l'objet de la présente Ordonnance.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°2019-012 abrogeant les dispositions de la Loi n°97-035 du 1^{er} décembre 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2019-001 du 15 février 2019 déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 19 juin 2019 ;

Vu la Décision n°13-HCC/D3 du 5 juillet 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions de la Loi n°97-035 du 1^{er} décembre 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier.

Article 2.- Le patrimoine du Fonds d'Entretien Routier sera dévolu au Fonds Routier, destiné à le suppléer.

Article 3.- La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

Andry RAJOELINA



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°2019-013 abrogeant les dispositions de la Loi n°2005-046 du 24 avril 2005 portant création de l'Autorité Routière

EXPOSE DES MOTIFS

L'Autorité Routière a été créée par la Loi n°2005-046 du 24 avril 2005. Elle a été initialement mise en place à l'effet d'accompagner la construction, le maintien en bon état et l'exploitation d'un réseau économique de base estimé à 14.000 km.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n 2018-037 du 8 février 2019 fixant les principes régissant les établissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'établissement public, la création d'un établissement public national est opérée par décret pris en Conseil des Ministres. La même loi prévoit également, en son article 4, huit catégories d'établissement public sur lesquelles tous établissements publics existants ou en cours de création doivent s'aligner.

Au regard des dispositions légales précitées, la création de la nouvelle structure devant suppléer l'Autorité Routière relève du domaine réglementaire et l'abrogation de la loi portant création de l'Autorité Routière s'impose en conséquence. Le patrimoine de l'Autorité Routière de Madagascar sera ainsi dévolu à l'Agence Routière.

Tel est l'objet de la présente Ordonnance.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°2019-013

**abrogeant les dispositions de la Loi n°2005-046 du 24 avril 2005
portant création de l'Autorité Routière**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2019-001 du 15 février 2019 déléguant le pouvoir de légiférer au
Président de la République ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 19 juin 2019 ;

Vu la Décision n°13-HCC/D3 du 5 juillet 2019 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions de la loi
n°2005-046 du 24 avril 2005 portant création de l'Autorité Routière.

Article 2.- Le patrimoine de l'Autorité Routière de Madagascar sera dévolu à
l'Agence Routière.

Article 3.- La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

Andry RAJOELINA